

Zeitschrift: Das Rote Kreuz : offizielles Organ des Schweizerischen Centralvereins vom Roten Kreuz, des Schweiz. Militärsanitätsvereins und des Samariterbundes

Herausgeber: Schweizerischer Centralverein vom Roten Kreuz

Band: 42 (1934)

Heft: 8

Vereinsnachrichten: Une bonne nouvelle pour les colonnes de la Croix-Rouge

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 27.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

teresse, das sie je und je für den Bestand und die Fortdauer der Kolonne aufgebracht hat, speziell dem Ausschuss aber, besonders Herrn Dr. F. D. Dumont, als dessen Präsident und Herrn Dr. E. A. Stettler, als Präsident der Kolonnenleitung sei unsererseits herzlichst gedankt, und noch zweier lieben Männer gedacht, die sich ebenfalls je und je um das Wohl und Wehe der Kolonne bekümmert haben und viel Interesse und Freude unserer Kolonne bezeugten, es sind dies die Herren Oberstkorpskommandant

Wildbolz, der zu einer grösseren Heerschar abberufen wurde und unser Ehrenmitglied Zeller. Beide werden in der Geschichte der Rot-Kreuz-Kolonne Bern ein ehrendes Andenken behalten.

Der Kolonne Bern wünsche ich zu ihrem 31. Geburtstage, dass der Sinn und Geist des grossen Ideals, das im Gedanke des Roten-Kreuzes verkörpert ist, das Werk der Barmherzigkeit und Nächstenliebe von ihren Mannen Besitz ergreife im Dienste der Menschheit und zum Wohle unserer lieben Schweiz.

Une bonne nouvelle pour les colonnes de la Croix-Rouge.

De nombreuses démarches ont été faites depuis plusieurs années par les organes de la Croix-Rouge suisse dans le but d'obtenir une exemption totale ou partielle de l'impôt militaire auquel sont assujettis les membres de nos Colonnes.

Il était anormal que les hommes des Colonnes qui accomplissent chaque année un travail régulier sous discipline militaire, dussent tout de même payer leur taxe militaire, alors surtout que le temps passé en service auprès de leur Colonne équivalait comme durée à un cours de répétition. La Croix-Rouge et les comités de patronage des Colonnes ont déjà accordé aux membres de ces formations paramilitaires des adoucissements en ce qui concerne la taxe personnelle qui est de frs. 6.— par an.

Aujourd'hui le Conseil fédéral accorde d'autres avantages aux hommes des Colonnes: Pendant les années où ils

accomplissent les exercices obligatoires, la taxe est réduite de moitié, mais au maximum jusqu'à concurrence de frs. 50.— s'ils sont en âge de servir dans l'élite, et de frs. 25.— s'ils sont en âge de servir dans la Landwehr. En plus, et s'ils accomplissent entièrement un cours d'instruction, la taxe leur est intégralement remise pour cette année-là, en tant que leur taxe ne dépasse pas frs. 100.—, si l'intéressé est en âge de servir dans l'élite, et frs. 50.— s'il est de l'âge d'être en Landwehr. Si la taxe due est plus élevée que ces sommes, le montant qui les dépasse doit être acquitté.

Il est réjouissant de constater que ces mesures fiscales aient enfin été prises à l'égard des hommes qui se soumettent volontairement au travail dans nos Colonnes, et nous pensons que leur recrutement en sera facilité.